

ATTENDU QUE par les décrets numéros 725-99 du 23 juin 1999, 404-2002 du 27 mars 2002, 285-2004 du 24 mars 2004 et 227-2005 du 23 mars 2005, le gouvernement a fixé la contribution de la Société de transport de Longueuil pour les années 1997 à 2005;

ATTENDU QU'à la suite de la consultation de l'Agence métropolitaine de transport, il y a lieu de fixer à 1 802 598 \$, pour l'année 2006, la contribution de la Société de transport de Longueuil aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE la contribution de la Société de transport de Longueuil pour l'exploitation de la ligne 4 du métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de Montréal soit fixée, pour l'année 2006, à 1 802 598 \$, la moitié de cette contribution étant versée au plus tard le 30 juin 2006 et l'autre moitié au plus tard le 31 décembre 2006;

QUE la Société de transport de Montréal continue d'exploiter en 2006 la ligne 4 du métro selon les mêmes modalités d'exploitation qu'en 2005, étant entendu que toute modification à ces modalités doit, au préalable, être signifiée par écrit dans un avis motivé à la Société de transport de Longueuil.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46060

Gouvernement du Québec

Décret 262-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une subvention à la Société de transport de Longueuil à l'égard de sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro de Montréal pour l'année 2006

ATTENDU QUE, par le décret numéro 261-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a fixé à 1 802 598 \$, pour l'année 2006, la contribution de la Société de transport de Longueuil pour les coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 503-2003 du 31 mars 2003, le gouvernement a accordé une subvention en faveur de la Société de transport de Longueuil pour les années 2002 et 2003;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 286-2004 du 24 mars 2004 et 228-2005 du 23 mars 2005, le gouvernement a accordé une subvention à la Société de transport de Longueuil pour les années 2004 et 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser, pour l'année 2006, une subvention de 1 300 000 \$ à la Société de transport de Longueuil afin de lui permettre d'assumer une partie des obligations relatives à sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du Trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société de transport de Longueuil une subvention de 1 300 000 \$ pour l'année 2006, afin de couvrir une partie de sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil;

QUE le montant nécessaire au versement de cette subvention soit pris à même les crédits du « programme 2 » du portefeuille « Transports » pour l'exercice financier 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46061